



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024071-0007

Arrêté portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de plusieurs aérogénérateurs et de postes de livraison, par la société PARC EOLIEN DES PUYATS II sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses article L. 512-1, L. 181-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 15 décembre 2021 par la société PARC ÉOLIEN DES PUYATS II en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,4 MW ;
- VU l'avis favorable de la direction de la circulation aérienne militaire et de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 18 février 2022 ;
- VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 14 février 2022 ;

VU l'absence d'avis de Météo France ;

VU les pièces complémentaires déposées le 21 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 3 juillet 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du pétitionnaire du 24 juillet 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, établis à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal des communes de SALON, ORMES, PLANCY-L'ABBAYE ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes d'ARCIS MAILLY RAMERUPT ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune d'implantation CHAMPFLEURY ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier avec accusé de réception du 8 février 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 février 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E5 est située à 180 mètres d'une conduite GRTgaz et qu'en conséquence, la commissaire enquêtrice a assorti son avis favorable de la réserve suivante : « déplacement de l'éolienne E5 voire sa suppression » ;

CONSIDÉRANT le maintien de l'éolienne E5 au regard de l'avis de GRTgaz du 16 octobre 2023 mentionnant que la distance de l'éolienne E5 avec son réseau est compatible avec ses préconisations ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PARC ÉOLIEN DES PUYATS II, dont le siège social est situé 19, rue de l'Épau – 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur le territoire de la commune et sur les parcelles suivantes :

Éolienne	Commune	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Altitude maximale en bout de pale (m)	Parcelle cadastrale
E1	CHAMPFLEURY	773768,7	6834186,77	267,19	ZI0019
E2	CHAMPFLEURY	774260,04	6834040,86	267,32	ZI0009
E3	CHAMPFLEURY	773936,35	6834577,72	271,43	ZH0039
E4	CHAMPFLEURY	774423,1	6834375,77	272,2	ZH006
E5	CHAMPFLEURY	775011,80	6834196,17	250,01	ZH0019
PDL1	CHAMPFLEURY	773793,06	6834559,23	/	ZH0046
PDL2	CHAMPFLEURY	773797,62	6834567,93	/	ZH0046

E : éolienne – PDL : poste de livraison

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale du mât : 97 mètres Hauteur totale maximale : 165 m Diamètre maximal du rotor : 136 mètres Garde au sol minimale : <ul style="list-style-type: none">• 33 mètres pour E5 ;• 29 mètres pour E1, E2, E3, E4. Puissance totale maximale installée en MW : 20,4	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté concernent les activités visées au sein de son article 3.

Le montant des garanties financières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, comme suit :

« I – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (C_u)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est fixé par les formules suivantes :

- lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $C_u = 75\,000$
- lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $C_u = 75\,000 + 25\,000 \cdot (P - 2)$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III – En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : 635 000 €.

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M * \left(\frac{Index_n}{Index_0} * \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n .

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une charte environnementale est rédigée et mise en œuvre pour la réalisation du chantier.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 - Mesures de réduction

8.2.1. – Limitation et balisage des zones de travaux :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin :

- d'éviter tout débordement des engins de chantier hors des zones de travaux ;
- de réduire au maximum les emprises des aires de montage et des chemins d'accès pour éviter la dégradation de la végétation voisine ;
- de ne pas détruire les haies, bosquets et boisements existants.

La station de Réséda raiponce est clôturée, signalée et protégée de la pollution et des impacts accidentels et notamment des recouvrements de terre.

8.2.2 – Réalisation des travaux en dehors de la phase de reproduction des oiseaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés du 1^{er} septembre au 28 février. Par exception, un démarrage de chantier est possible en dehors de cette période après avis conforme d'un écologue sur la base d'un inventaire in situ des nichées, d'un signalement visuel de ces nichées et d'un évitement des zones de nichées qui seront préservées de tous travaux ou circulations sur un périmètre défini expressément par l'écologue afin d'éviter tout dérangement des espèces protégées présentes.

Ces mesures sont tracées dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

8.2.3 – Mesures spécifiques aux chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont proscrits la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines selon le protocole suivant :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- du crépuscule au lever du soleil (1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil)
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C et sans précipitation ;
- lorsque la vitesse du vent à hauteur du rotor est inférieure ou égale à 6 m/s ;

Un suivi de la mortalité doit être réalisé dès la mise en place des paramètres de bridage pour contrôler l'efficacité de la mesure.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Suivant les résultats de ce suivi, l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées une modification de ce bridage.

8.2.4 – Mesures spécifiques à l'avifaune

L'exploitant assure l'absence d'attractivité, de colonisation des sols par les micro-mammifères, et de développement de végétation via le maintien d'un empierrement par un matériau de surface de faible granulométrie et le maintien d'un niveau suffisant de compactage :

- de l'ensemble des plateformes ;
- des délaissés dont il a la maîtrise foncière, situés entre les plateformes et les terrains agricoles, dans un rayon de 50 m autour de chaque mat.

Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente.

Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont ensuite renouvelés autant que nécessaire.

L'utilisation de produits chimiques en vue du contrôle des micro-mammifères et d'herbicide pour aboutir à un sol minéral nu sur le site n'est pas autorisée.

8.2 - Mesures d'accompagnement

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

L'exploitant met en place les mesures d'accompagnement suivantes (voir la cartographie en annexe 1) :

- a) Plantations de 1141 mètres minimum de haies bocagère de 3 mètres de large enherbé selon le plan présenté en annexe 1.

Les espèces seront choisies parmi les suivantes, adaptées au contexte local :

Espèces arbustives	Espèces de haut jet
Noisetier	Noyer
Prunellier	Bouleau pubescent
Aubépine monogyne	Erable champêtre
Fusain d'Europe	Tilleul à petites feuilles
Sureau noir	Pin noir
Troène vulgaire	
Viorne lantane	
Viorne aubier	
Cerisier de Sainte Lucie	

Les haies seront plantées en utilisant des sujets de tailles différentes (arbres de hauts jets et arbustes) permettant de favoriser le plus d'espèces possibles.

Les plantations seront effectuées avec un paillage biodégradable.

L'exploitant s'accordera avec les acteurs locaux dans l'objectif de les impliquer dans leur maintien et leur gestion conservatoire. Des conventions doivent être signées avec les propriétaires des parcelles. Ces mesures sont mises en place pour une durée équivalente à la durée de vie du parc.

- b) L'exploitant favorise les mesures de valorisation du cadre de vie sur la commune de CHAMPFLEURY. Elles consistent notamment en des aménagements de chemin goudronné et des éclairages de l'aire de jeux en interface avec le projet du Parc éolien des Puyats II. Ces projets devront faire l'objet d'une validation au cas par cas lors d'un comité de pilotage mis en place au niveau de la commune de CHAMPFLEURY et constitués d'élus. L'objectif de ce comité est de garantir des mesures adaptées aux projets d'urbanisation et au développement de la commune au moment de la mise en service des éoliennes. L'exploitant rend compte à l'inspection de la réalisation de ces mesures durant toute l'exploitation du parc.
- c) Mise en place d'une bourse aux arbres afin de répondre à la demande d'éventuels riverains intéressés par une démarche de filtration des perceptions sur le projet éolien.

Article 9 : Mesures de suivi et d'accompagnement (biodiversité – paysage)

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industriel de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.
A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Les protocoles de mise en œuvre de ces mesures de suivi seront conformes au protocole ministériel de suivi environnemental en vigueur.

Dans le cas où les suivis réalisés en application des prescriptions ci-dessous mettraient en évidence un impact inattendu et supérieur à celui prévu dans les études sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 6 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des mesures correctrices établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utiles. Il porte ces mesures à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Ces suivis font l'objet de rapports transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Aube. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans le cadre du téléversement des données brutes de biodiversité via la plateforme dédiée.

Tout cas de mortalité d'une espèce protégée (espèces menacées ou quasi menacées (catégories VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur), sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Article 10 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

1) Dans la mesure du possible, les pales des machines sont équipées dès leur mise en service de serrations, ou tout autre dispositif au moins équivalent en termes de réduction des émissions sonores ;

2) En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est

une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de la préfète conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

12.1 Transmission préalable des informations SIG

La société PARC EOLIEN DES PUYATS II fournit, au format numérique, à la DREAL Grand Est avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

La société PARC EOLIEN DES PUYATS II transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La société PARC EOLIEN DES PUYATS II complète la « fiche projet » et « la fiche mesure » en respectant la forme fixée par les modèles disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est et annexés au présent arrêté (Cf. ANNEXE 2).

12.2 Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans le présent arrêté.

Article 13 : Coopération avec les services de secours

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'implantation et les coordonnées GPS des éoliennes ;
- Identifier les éoliennes par un numéro unique et connu des personnels intervenants, celui-ci sera inscrit sur la machine et communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Durant la phase de travaux, identifier et localiser un point de regroupement des secours (PRS) respectant les conditions suivantes :
 1. Il doit se trouver à proximité d'un axe de circulation et doit être accessible par toutes conditions météo,
 2. Il doit être identifié physiquement et de manière visible sur le site,
 3. Il doit se trouver dans une zone couverte téléphoniquement,
 4. En cas d'intervention, prévoir l'accueil des secours par un personnel du site ;
- Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours par des chemins carrossables et par toutes conditions météo ;
- Disposer à l'entrée des chemins d'accès des panneaux de signalisation indiquant les éoliennes desservies ;
- Maintenir une aire de stationnement aux engins d'incendie et de secours au pied de chaque éolienne ;
- Communiquer et mettre à disposition des secours, de manière visible :
 1. une clé d'accès à l'éolienne, afin de faciliter l'accès à la machine, en cas de besoin et notamment en cas d'intervention d'un technicien,
 2. un dispositif « stop-chute » à disposition des secours et accessible rapidement.

Article 14 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est commencée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 6 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 15 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 16 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée à la préfète par le nouveau bénéficiaire ;
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, la préfète notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- Le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 17 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 18 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en états prévus à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 19 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

La commune concernée par ce réseau est CHAMPFLEURY (10).

Titre IV – Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 20 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 21 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société PARC EOLIEN DES PUYATS II.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAMPFLEURY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de CHAMPFLEURY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

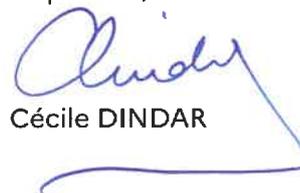
Le présent arrêté sera envoyé, pour information, à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de CHAMPFLEURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars-la-Plie.

Troyes, le 11 MARS 2024

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Cartographie des mesures d'accompagnement (plantation de haies)

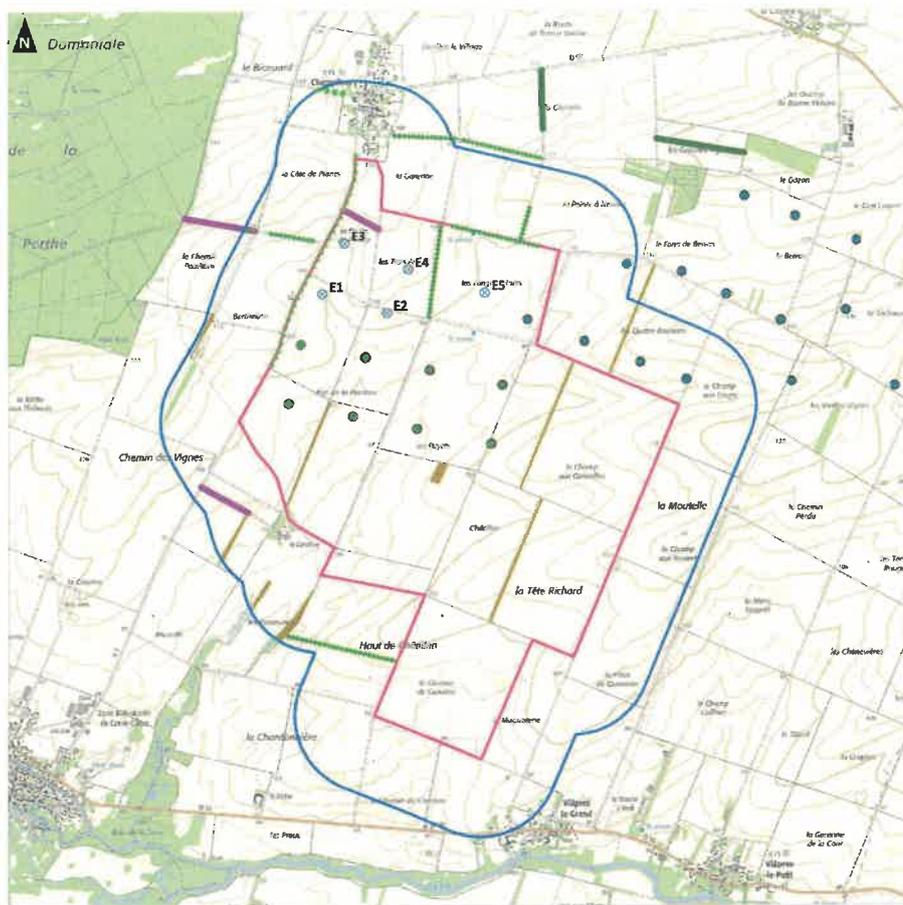


Parc éolien des Puyats II (10)

Étude écologique

Localisation des mesures d'accompagnement
du parc éolien des Puyats II

-  Eoliennes projetées
-  Zone d'implantation Potentielle (ZIP)
-  Aire d'étude immédiate (600 m)
- Habitats naturels :**
-  Boisements existants
-  Haies existantes
-  Alignements d'arbres existants
- Mesures d'accompagnement :**
-  Haie d'accompagnement - Puyats II
-  Haie d'accompagnement - Puyats
- Contexte éolien (au 11.01.2021) :**
-  Eolienne construite
-  Permis de construire accordé (Puyats)



0 1 2
Kilomètres

élaboration : AUDDICE, avril 2021
Sources de fonds de carte : IGN SCAN 35
Sources de données : DREAL GRAND EST - ESCOFI - AUDDICE, 2017-2021

ANNEXE 2 :

Grand Est

Mise à jour 6 janvier 2023

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
- Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAP)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...)
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : []

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹ []

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) : []

Année du référentiel utilisé []

Commentaire sur la numérisation []

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme :

« QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Code⁵

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Mesure géolocalisable

Non précisé dans l'arrêté Non prévu

Autre (à préciser) :

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « NOM »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « CATEGORIE » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%82%92aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ldd@ddp2.ddd@ddp2.sect.cedd@developpement-durable.gouv.fr ».
- 5 Le code correspond à l'initiale en majuscule de la phase de la séquence « éviter réduire compenser » suivie des numéros concernant le type et la catégorie de la mesure concernée, puis d'une lettre en minuscule correspondant à la sous-catégorie de ladite mesure (cf. champ « CATEGORIE » du gabarit QGIS et colonne « Code » du tableau des pages 18 à 24 de la notice d'utilisation du fichier gabarit disponible à l'adresse : https://www.ecod-et-developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_mo_vf.pdf).

Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(jour, mois ou année⁶)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût
(€ TTC)

Durée prescrite
(en année(s))

Année « n »⁷

Précisions sur année « n »
(année de...)

Début des travaux

Mise en service

Autre (à préciser) :

Fréquence
(format : année « n »+x,
année « n »+y...)

Échéances

dates de rendu
(format : jj/mm/aaaa) et
types de suivi prévus
correspondants
(suivi écologique, suivi des
mesures, bilan...)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

6 Unité à préciser (jour, mois ou année)

7 Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

**Espèces animales
protégées**

--

**Espèces végétales
protégées**

--

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :